

ARRETE 44/2022
REGLEMENTANT LE TRANSPORT DE CAMION
PERMETTANT L'ACCES AU 81 rue de Paris - 95560 BAILLET EN FRANCE

Madame le Maire de la Commune de Baillet en France

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 n°82.623 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle-Livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu la réponse négative de la commune de Moisselles, concernant l'autorisation de passage des camions dans la rue de Paris dans le sens Moisselles - Baillet en France et au vu de la fragilité de la chaussée et de la complexité d'accès.

Vu la demande de M. Laurent CALMELS, société CCB (Clos et Couvert du Bâtiment) - 81 rue de Paris - 95560 BAILLET EN FRANCE, de pouvoir procéder au chargement et déchargement par des transporteurs de camions, **nécessitant l'emprunt du sens interdit dans le sens de circulation de Baillet en France vers Moisselles.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Les entreprises de transport sont autorisées à **emprunter le sens interdit** de la rue de Paris, dans le sens BAILLET EN FRANCE - MOISSELLES jusqu'à la hauteur du 81 rue de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera effective à compter du 29/08/2022 pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 : Pas de stationnement à sens contraire de la circulation. **L'accès aux propriétés riveraines et exploitations ainsi que le passage aux véhicules de secours et de sécurité devront être maintenus en permanence.**

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté seront à la charge de la Commune de Baillet en France.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché au niveau du **81 rue de Paris 95560 Baillet en France**.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate de cette autorisation.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de Baillet en France,
M. Laurent CALMELS, société CCB,
Madame la Commandante de la Brigade de la gendarmerie de Montsault,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Ampliation en sera adressée à la Sous-Préfecture de Sarcelles.

Baillet en France, le 20 juillet 2022,

Richard GRIGNASCHI



Maire-adjoint